

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 2 <sup>e</sup> éd. 2025	<b>Mise à jour</b> Andreas Bucher 16.5.2026
---	---

## Chapitre 9 Droit des obligations

**Art. 112-149**

### Bibliographie

*LDIP :*

*Union européenne :*

*Droit international privé étranger et comparé :* JEAN-BAPTISTE RACINE *et al.*, Droit du commerce international, 4<sup>e</sup> éd. Paris 2025

*Commerce électronique :*

PATRICK WITTUM, Kein Kollisionsrecht für das digitale Zeitalter?, Anwendbares Recht auf Verträge über digitale Produkte, IPRax 44 (2024) p. 440-448

**Art. 112-126**

### Bibliographie

*LDIP :*

*Loi applicable aux contrats en général :*

*Contrats dans le domaine financier* ROLF SETHE, Private Enforcement bei unbewilligten Crossborder-Finanzdienstleistungen, RDS 143 (2024) I p. 368-396;

*Papiers-valeurs*

*Contrats d'assurance :*

*Contrats de coopération (joint ventures)*

*Contrats de sous-traitance et de construction :*

*Autres contrats particuliers :*

*Clauses contractuelles particulières*

*Règlement Rome I :*

*Droit international privé étranger et comparé :*

*Loi applicable au contrat en général :*

*Contrats dans le domaine financier :*

*Papiers-valeurs*

*Contrat d'assurance:*

*Contrats de coopération (joint ventures) :*

*Contrats de sous-traitance et de construction :*

*Contrats de transport :*

*Autres contrats particuliers :* HÉLOÏSE MEUR, Les accords de distribution en droit international privé, Bruxelles 2024

*Clauses contractuelles particulières :*

*Droit uniforme :*

**Art. 112**

### Bibliographie

*LDIP :*

*Droit international privé étranger et comparé :*

### Jurisprudence récente :

**Art. 113**

### Jurisprudence récente :

ATF 15.11.2024, 4A\_49/2024, c. 3 (*L'art. 113 est conçu de manière restrictive en ce sens que seule la prestation caractéristique fonde un for. Le lieu de l'exécution de la prestation est déterminé par le contrat ou, en l'absence de convention, par l'art. 74 CO, en tenant compte de l'art. 117 al. 3. – c. 3.1 – Une cession de créances ne pouvait pas modifier le véritable lieu d'exécution des prestations caractéristiques afin de créer un for artificiel à Genève. – c. 3.3.*)

**Art. 114**

<p><b>Bibliographie</b></p> <p><b>Jurisprudence récente</b>  ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 6 (<i>Dans une action en remboursement d'un prêt, la prestation caractéristique ne vise pas le remboursement du prêt ; cette prestation est uniquement celle du prêteur qui doit fournir l'argent à l'emprunteur – c. 6.1.1.</i>)</p>	
	<b>Art. 115</b>
<p><b>Bibliographie</b>  CINZIA CATELLI <i>et al.</i>, Streitigkeiten aus Beteiligungsplänen: Zivilprozessuale Aspekte, SJZ 120 (2024) p. 191-202</p>	<b>Art. 116</b>
<p><b>Bibliographie</b>  LDIP :  Principes de La Haye :  Droit international privé étranger et comparé :</p> <p><b>Jurisprudence récente</b>  ATF 3.9.2024, 4A_57/2024, c. 5 (<i>Les exigences de l'art. 493 al. 1 et 2 CO ne relève pas de l'ordre public suisse. Il peut être dérogé de ce principe uniquement s'il était impossible à la caution d'évaluer la portée économique de son engagement.</i>)</p>	<b>Art. 117</b>
<p><b>Bibliographie</b>  LDIP :  Droit international privé étranger et comparé :</p> <p><b>Jurisprudence récente</b>  ATF 13.3.2025, 4A_453/2024, c. 4.3 (<i>Le donateur fournit la prestation caractéristique du contrat. En l'espèce, il résidait en Belgique en 2009 avec sa cocontractante, le contrat était régi en français et mentionnait un montant en euros, éléments qui sont déterminants pour démontrer que les liens les plus étroits existaient avec la Belgique.</i>  ATF 15.11.2024, 4A_49/2024, c. 3.1 (<i>On doit considérer comme caractéristique, dans la plupart des contrats bilatéraux courants, la prestation qui n'est pas exécutée en espèces.</i>)</p>	<b>Art. 118</b>
<p><b>Bibliographie</b>  LDIP et Convention de La Haye de 1955  Convention de Vienne de 1980 (champ d'application) :  Convention de La Haye de 1986  Droit international privé étranger et comparé :</p> <p><b>Jurisprudence récente</b>  ATF 15.3.2026, 4A_638/2025, c. 2 (<i>Contrat de vente d'un immeuble sis en Allemagne régi par le droit allemand.</i>)  ATF 150 II 417 ss, 425 (<i>Les contrats relatifs à un immeuble sis à l'étranger sont régis par le droit de l'Etat concerné, sous réserve de l'élection d'un droit différent.</i>)</p>	<b>Art. 119</b>

**Bibliographie**

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

JOCHEN HOFFMANN/LISA-MARIE PISCHEL, Die Kollision von CISG und nationalem Verbraucherschutzrecht, RabelsZ 88 (2024) p. 494-526

**Jurisprudence récente**

ATF 12.1.2026, 4A\_115/2025 (*L'art. 32 al. 1 CPC contient une définition similaire à celle inscrite à l'art. 120 LDIP. – c. 2.1. Une action introduite au for spécial de cette disposition doit découler d'un contrat, ce qui pré-suppose qu'il est existant ou qu'il a existé, respectivement que les parties sont dans une relation contractuelle, condition non réalisée en l'espèce, du fait du refus de l'intimée de se lier contractuellement avec les recourants. – c. 2.2 – condition examinée sans observer la théorie des faits doublement pertinents.*)

ATF 17.10.2024, 4A\_563/2023, c. 6 (*La notion de consommateur de l'art. 120 al. 1 est plus étroite que celle de l'art. 15 par. 1 lit. c CL. Selon les auteurs, elle est soit limitée à la consommation courante, respectivement aux besoins élémentaires du consommateur, soit à l'usage personnel ou familial – c. 6.2. La question peut demeurer ouverte, eu égard au montant du prêt en jeu en l'espèce – c. 6.3 ; il ne s'impose donc pas de procéder à un examen de la cohérence de l'art. 120 al. 1 avec l'art. 15 par. 1 lit. c CL – c. 6.4. La clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois est donc valable – c. 6.4.)*

CJUE 4.12.2025, C-279/24, AV, n° 23-42 (*L'art. 6 par. 1 du Règlement Rome I ne 's'applique pas à un contrat conclu entre un consommateur et une banque, lorsque les conditions énoncées par cette disposition n'étaient pas remplies à la date de la conclusion de ce contrat, mais le sont ultérieurement.*)

**Bibliographie**

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

**Jurisprudence récente**

CJUE 11.12.2025, C-485/24, Locatrans, n° 32-64 (*Les art. 3 et 6 de la Convention de Rome doivent être interprétés en ce sens que, lorsque le travailleur, après avoir accompli son travail pendant une certaine durée en un lieu déterminé, est amené à exercer ses activités en un lieu différent, destiné à devenir le nouveau lieu de travail habituel de ce travailleur, il convient de tenir compte de ce dernier lieu, dans le cadre de l'examen de l'ensemble des circonstances, en vue de déterminer la loi qui serait applicable à défaut de choix des parties.*)

**Bibliographie**

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

**Jurisprudence récente****Jurisprudence récente**

<p><b>Bibliographie</b>  LDIP :  <i>Droit international privé étranger et comparé :</i></p> <p><b>Jurisprudence récente</b>  ATF 12.12.2025, 5A_50/2025, c. 4 (<i>D'après l'art. 126 al. 2, les conditions auxquelles les actes du représentant lient le représenté et le tiers contractant sont régies par le droit de l'établissement du représentant ou, à défaut, si un tel établissement n'est pas reconnaissable pour ce tiers, par le droit de l'Etat dans lequel le représentant déploie son activité prépondérante dans le cas d'espèce. Le lieu d'un tel établissement doit être reconnaissable au tiers, ce qui suppose que l'activité qui y est générée présente un lien avec l'affaire qui est l'objet de l'acte du représentant.</i>)</p>	<b>Art. 128</b>
<p><b>Jurisprudence récente</b></p>	<b>Art. 129-142</b>
<p><b>Bibliographie</b>  LDIP :  Règlement Rome II :  <i>Droit international privé étranger et comparé :</i></p>	<b>Art. 129</b>
<p><b>Jurisprudence récente</b>  CJUE 5.9.2024, C-86/23, E.N.I. (<i>L'art. 16 du règlement Rome II signifie qu'une disposition nationale ne peut être considérée comme une « disposition impérative dérogatoire » que si la situation juridique en cause présente des liens suffisamment étroits avec l'Etat membre du for, et ceci sur la base d'une analyse circonstanciée des termes, de l'économie générale, des objectifs ainsi que du contexte de l'adoption de cette disposition nationale.</i>)</p>	<b>Art. 130</b>
<p><b>Bibliographie</b></p>	<b>Art. 130a</b>
<p><b>Bibliographie</b></p>	<b>Art. 131</b>
<p><b>Jurisprudence récente</b></p>	<b>Art. 132</b>
<p><b>Jurisprudence récente</b>  ATF 27.3.2025, 5A_219/2023, c. 3 (<i>Situation très particulière d'une agression physique survenant sur un pont de piéton enjambant une rivière marquant la frontière entre la Suisse et l'Italie, l'acte ayant eu lieu de l'autre côté de la ligne de séparation des deux pays, tandis que toute la partie successive s'est produite sur territoire suisse, où la bagarre s'est poursuivie et la victime s'est réfugié au lieu où elle passait ses vacances et a reçu les soins hospitaliers. Application de l'art. 133 al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, menant au droit italien, l'art. 15 al. 1 n'autorisant pas l'application du droit suisse.</i>)  CJUE 15.1.2026, C-77/24, Wunner, n° 34-56 (<i>D'après l'art. 4 ch. 1 du Règlement Rome II, dans le cadre d'une action en réparation pour des pertes subies lors de la participation à des jeux de hasard en ligne proposée par</i></p>	<b>Art. 133</b>

<p><i>une société dans un Etat membre où elle ne disposait pas de la concession requise, le dommage subi par un joueur est réputé être survenu dans l'Etat membre où celui-ci a sa résidence habituelle, une telle action ne relevant pas de la catégorie des obligations découlant du droit des sociétés.)</i></p> <p><i>CJUE 5.9.2024, C-86/23, HUK-COBURG, n° 26-57 (L'art. 16 du Règlement Rome II doit être interprété en ce sens qu'une disposition nationale qui prévoit que l'indemnisation du préjudice immatériel subi par les membres de la famille proche d'une personne décédée lors d'un accident de la circulation est déterminée par le juge en équité ne peut pas être considérée comme une « disposition impérative dérogatoire », au sens de cet article, à moins que, lorsque la situation juridique en cause présente des liens suffisamment étroits avec l'État membre du for, la juridiction saisie constate, sur la base d'une analyse circonstanciée des termes, de l'économie générale, des objectifs ainsi que du contexte de l'adoption de cette disposition nationale, que son respect est jugé crucial au sein de l'ordre juridique de cet État membre, au motif qu'elle poursuit un objectif de protection d'un intérêt public essentiel qui ne peut pas être atteint par l'application de la loi désignée en vertu de l'article 4 de ce Règlement.)</i></p>	<b>Art. 134</b>
<p><b>Bibliographie</b></p> <p><b>Jurisprudence récente</b></p>	
<p><b>Bibliographie</b> LDIP : <i>Droit international privé étranger et comparé :</i> MICHAEL F. MÜLLER-BERG, Die Auswirkungen der neuen Produktheftungsrichtlinie auf die internationale Produktheftung, IPRax 45 (2025) p. 221-230 ; CONSTANTIN RINGOT-NAMER, La loi applicable à la responsabilité du fait des produits, Bruxelles 2023</p>	<b>Art. 135</b>
<p><b>Bibliographie</b> LDIP : <i>Droit international privé étranger et comparé :</i></p> <p><b>Jurisprudence récente</b> ATF 17.12.2024, 4A_347/2024 (<i>Diffusion par ondes de télévision. Principe des effets sur un marché. Dans le domaine de l'Internet, le seul fait d'être apte à être consulté ne suffit pas en termes de conflit de lois. Il convient plutôt de savoir si l'on est en présence d'un marché et si l'acte illicite a produit des effets sur ce marché. En l'espèce, le marché visé est celui de la Serbie. Devant le Tribunal fédéral, le contrôle de l'application du droit serbe est limité à l'arbitraire, s'agissant en particulier des dispositions relatives à la prescription.</i>)</p>	<b>Art. 136</b>
<p><b>Bibliographie</b> LDIP : <i>Droit international privé étranger et comparé :</i> JAKOB OLBING, Die Anwendbarkeit fremden Kartellrechts, Tübingen 2025</p> <p><b>Jurisprudence récente</b></p>	<b>Art. 137</b>
<p><b>Bibliographie</b> LDIP : <i>Droit international privé étranger et comparé :</i></p>	<b>Art. 138</b>
	<b>Art. 138a</b>
	<b>Art. 139</b>

<p><b>Bibliographie</b>  <i>LDIP</i> :  RETO FERRARI-VISCA, Möglichkeiten und Grenzen von Datenübermittlungen ins Ausland durch Schweizer Banken, Bâle 2024  <i>Droit international privé étranger et comparé</i> :  GIACOMO MAROLA, International Jurisdiction over Infringements of Personal Rights in EU Private International Law, Milan 2025</p>	
<p><b>Jurisprudence récente</b></p>	<b>Art. 141</b>
<p><b>Bibliographie</b>  <b>Jurisprudence récente</b></p>	
<p><b>Bibliographie</b>  <b>Jurisprudence récente</b></p>	<b>Art. 143</b>
<p><b>Jurisprudence récente</b></p>	<b>Art. 144</b>
<p><b>21</b>  In fine, remplacer la parenthèse : (le projet a été retiré, faute d'un accord prévisible, JO C 6.10.2025, C/2025/5423).</p> <p><b>Bibliographie</b>  <i>LDIP</i>  <i>Droit international privé étranger et comparé</i> : THERESA FRECH, Die Drittwirkungen der Forderungsabtretung im internationalen Privatrecht, Tübingen 2024</p> <p><b>Jurisprudence récente</b></p>	<b>Art. 145</b>
<p><b>Bibliographie</b>  <i>LDIP</i> :  <i>Droit international privé étranger et comparé</i> :</p>	<b>Art. 145a</b>
<p><b>Jurisprudence récente</b></p>	<b>Art. 146</b>
<p><b>Bibliographie</b>  <i>LDIP</i> :  ALFRED KOLLER, Bestimmung der Schuldwährung bei Schadenersatzforderungen, AJP 34 (2025) p. 831-835  <i>Droit international privé étranger et comparé</i> :</p> <p><b>Jurisprudence récente</b></p>	<b>Art. 147</b>

	<b>Art. 148</b>
<b>Bibliographie</b> <i>LDIP :</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
<b>Jurisprudence récente</b>	
	<b>Art. 149</b>
<b>Jurisprudence récente</b>	